Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

# Arrêté n °2014110-0001

**signé par**
**CLEMENCEAU Isabelle**

**le 20 Avril 2014**

**001 - administrations déconcentrées régionales**
**DREAL**
**50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant dérogation pour le déplacement de spécimens de patella ferruginea dans le cadre des travaux du port de commerce de Propriano

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

RÉFÉRENCE: SBEP/IC/2014

**Arrêté n°**
**en date du**
**portant dérogation pour le déplacement de spécimens de *Patella ferruginea***
**dans le cadre de travaux de sécurisation du port de commerce de Propriano**

## LE PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégés, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'êtres délivrées ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 paru au JORF du 15 août 2012, portant nomination de M. Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 paru au JORF du 15 août 2012, portant nomination de M. Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0023 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté départemental de Corse du Sud du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 05 novembre 2013 ;

Vu l'avis n°13/976/EXP en date du 2 janvier 2014 de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la consultation du public effectuée du 06 au 20 février 2014 sur le site de la Préfecture de Corse du Sud ;

Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté est liée à un caractère de sûreté nécessitant la réalisation de ces travaux de confortement utilisant de nouveaux enrochements ;
- que la technique de capture-déplacement et suivi de *Patella ferruginea* utilisée correspond à une procédure ayant fait l'objet d'une validation par le CSRPN de Corse le 8 juillet 2009 ;
- que le demande de capture-déplacement de *Patella ferruginea* a reçu un avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 2 janvier 2014 :

***Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement***

**ARRÊTE**

**Article 1er -** Bénéficiaire :
Conseil général de la Corse du Sud représenté par M. Jean-Jacques PANUNZI, Président du Conseil général de la Corse du Sud.

**Article 2 -** Nature de la dérogation :
Dans le cadre du projet de sécurisation de la digue Est du port de commerce de Propriano qui nécessite des travaux de rechargement en enrochements, le bénéficiaire désigné à l'article 1er est autorisé à capturer et déplacer les sept individus de l'espèce protégée *Patella ferruginea* se situant dans la zone des travaux et à 20 mètres de part et d'autres de cette zone.

**Article 3 -** Durée : l'autorisation accordée par le présent arrêté est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 4 -** Démarrage des opérations : le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

**Article 5 -** Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

– le prélèvement des individus devra idéalement avoir lieu pendant la phase

motrice, à l'aide d'une spatule huilée et de préférence au printemps ;

– le transport des individus aura lieu dans la journée dans une glacière à température identique à celle du site, et les individus devront être déposés sur un tissu imbibé d'eau de mer ;

– les individus seront marqués (perle plastique ou métallique collée, peinture) et réimplantés sur des roches appropriées en privilégiant une surface plane pour leur fixation, puis ils seront enfermés dans des cages de manière individuelle et répartis en fonction de leur sexe et de leur taille, pendant 5 à 7 jours ;

– le suivi des individus déplacés sera effectué dans les jours qui suivent la transplantation :

  - à J + 7j : retrait des cages
  - à J + 14j : réalisation d'un comptage pour évaluer le taux de mortalité dû au transfert
  - à J + 1,5 mois : vérification de la tenue du marquage (prévoir un nouveau marquage éventuel) et réalisation d'un comptage pour évaluer le taux de mortalité et la recolonisation éventuelle
  - à J + 3 mois : : vérification de la tenue du marquage (prévoir un nouveau marquage éventuel) et réalisation d'un comptage pour évaluer le taux de mortalité et la recolonisation éventuelle
  - à J + 6 mois : : vérification de la tenue du marquage (prévoir un nouveau marquage éventuel) et réalisation d'un comptage pour évaluer le taux de mortalité et la recolonisation éventuelle
  - à J + 12 mois : vérification de la tenue du marquage (prévoir un nouveau marquage éventuel) et réalisation d'un comptage pour évaluer le taux de mortalité et la recolonisation éventuelle
  - annuel entre 1 et 5 ans pour évaluer la recolonisation

– les blocs de roche qui viendront renforcer la digue du port de Propriano devront présenter des surfaces les plus lisses possibles, au niveau médiolittoral (entre 0,5 mètre de profondeur et 0,5 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer) afin de permettre l'installation des larves de patelles géantes et leur croissance pour permettre la reconstitution d'une véritable colonie.

**Article 6 -** Compte-rendu : le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu des opérations effectuées et des suivis entrepris après déplacement des individus.

**Article 7 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation,
la Chef du service
Biodiversité Eau et Paysages

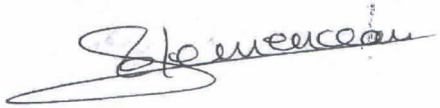

Isabelle CLEMENCEAU

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.